NEXT PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 256 115 €
Siège social : 25 rue de Dannemarie – 68580 SEPPOIS LE BAS
440 123 644 RCS MULHOUSE

03 B 644
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 25/06/2012
N° DU DEPOT : 12A2572
LE GREFFIER

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUIN 2012

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 22 juin 2012 à 12 heures, au siège social, sur convocation de la présidence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques BRAUN, en qualité de président de la société.

Le président constate que les associés présents ou représentés possédant la totalité des actions ayant le droit de vote, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Sylvain EHRET et Monsieur Pierre KLEIN, co-commissaires aux comptes, sont absents et excusés.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation et de l'offre d'achat adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence.

Sont également déposés :

- le rapport du président ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts ;
- les réponses des associés à l'offre d'achat.

Le président déclare que tous les documents prescrits par les statuts ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- Modification de la répartition des droits entre usufruitier et nu-propriétaire,
- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs à donner au président,
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture des rapports du président et des commissaires aux comptes, l'assemblée des associés décide de réduire le capital social d'une somme de 50 000 € et de le ramener ainsi de son montant actuel de 256 115 € à 206 115 €, par voie de rachat de la pleine propriété de 50 000 actions de 1 € de nominal chacune.

L'assemblée générale décide que le paiement des actions rachetées par la société fera l'objet d'une alternative au choix de l'associé cédant, avec remise optionnelle, soit d'actions PISCINES WATERAIR, soit de numéraire.

Le rachat de ses titres par la société en vue de réduire son capital aura donc lieu :

- Soit moyennant l'attribution de 2 078 actions PISCINES WATERAIR pour 45 actions NEXT PARTICIPATION rachetées ;

- Soit moyennant le remboursement en numéraire de la valeur de l'action NEXT PARTICIPATION au prix unitaire de 328 €.

L'associé cédant pourra même opter pour un panachage de ces modes de paiement, pour partie remise d'actions PISCINES WATERAIR, pour partie remise de numéraire.

Le prix de rachat étant supérieur à la valeur nominale des titres rachetés, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste de réserves ordinaires.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux dividendes de l'exercice en cours, seront annulés.

L'assemblée générale constate que, l'offre de rachat des titres ayant été adressée à chaque associé en même temps que sa convocation à l'assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés intéressés doivent présenter leur demande de rachat au siège social, le 27 juin 2012 au plus tard, en indiquant le nombre d'actions offertes et le nombre total d'actions qu'ils possèdent.

L'offre de rachat des titres est maintenue jusqu'à cette date.

Si les demandes présentées excèdent le nombre des actions à acheter, il sera procédé à une réduction, pour chaque associé qui se sera porté vendeur, selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être le même (dans la mesure du possible), que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total d'actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Au cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, selon les modalités ci-dessus.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, savoir 50 000, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, et du fait que chaque associé a d'ores et déjà répondu à l'offre de rachat des titres, adressée à chaque associé le 11 juin 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception, et priant les associés intéressés de présenter leur demande de rachat au siège social, le 2 juillet 2012 au plus tard, l'assemblée générale décide de clôturer par anticipation l'offre de rachat.

L'assemblée générale décide donc de suspendre la séance et d'arrêter momentanément les délibérations, afin que le président dépouille les offres de vente, ainsi que les lettres de renonciation au rachat de leurs titres, régulièrement déposées par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 12 heures 30.

Le président constate la reprise des débats à 13 heures. Ce-dernier constate en outre que la feuille de présence n'a pas à être corrigée, les associés présents lorsque la séance a été suspendue, étant présents à la reprise des débats.

TROISIEME RESOLUTION

Les offres de vente, ainsi que les lettres de renonciation au rachat de leurs titres, régulièrement déposées par les associés ayant été dépouillées, l'assemblée générale constate que le nombre total des actions offertes à la vente par les associés, soit 43 683, est inférieur au nombre d'actions dont l'assemblée a décidé le rachat aux termes de la première résolution.

Aussi, l'assemblée constate que toutes les offres peuvent être satisfaites, et que les rachats sont opérés ainsi qu'il suit :

- à MBO CAPITAL FCPR : 21 344 actions, moyennant le prix de 7 000 832 €.
- à CM-CIC INVESTISSEMENT : 10 669 actions, moyennant l'attribution de 492 670 actions PISCINES WATERAIR.
- à Monsieur Laurent COUNOT : 2 360 actions, moyennant le prix de 774 080 €.
- à Monsieur Thibaut COUNOT : 137 actions, moyennant le prix de 44 936 €.
- à Mademoiselle Inès COUNOT : 137 actions, moyennant le prix de 44 936 €.
- à la SOCIETE CIVILE DES MONTS ROUGES : 2 634 actions, moyennant l'attribution de 121 632 actions PISCINES WATERAIR.
- à Monsieur Marc SPENLINHAUER : 3 156 actions, moyennant le prix de 1 035 168 €.
- à Monsieur Théo SPENLINHAUER : 306 actions, moyennant le prix de 100 368 €.
- à Monsieur Guillaume SPENLINHAUER : 306 actions, moyennant le prix de 100 368 €.
- à la société MARJOTHEGUI : 2 634 actions, moyennant l'attribution de 121 632 actions PISCINES WATERAIR.

Les associés déclarent parfaitement connaître la société PISCINES WATERAIR, émettrice des 735 934 actions attribuées, et dispensent de toutes précisions complémentaires.

La société NEXT PARTICIPATION ne consent aucune garantie conventionnelle au titre des 735 934 actions PISCINES WATERAIR attribuées.

Les associés prennent acte du fait que l'attribution des actions PISCINES WATERAIR n'exige pas, pour sa réalisation, le consentement de la société en question, la société NEXT PARTICIPATION étant son unique associé.

Les associés remettent à la société les ordres de mouvement correspondants.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour. Elles perdent ainsi leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à l'issue de la présente assemblée.

L'assemblée constate que la réduction de capital est limitée à la valeur nominale des seules actions offertes au rachat, soit 43 683 €.

En conséquence, à compter de ce jour, le capital social se trouve porté de 256 115 € à 212 432 €, par annulation de 43 683 actions de valeur nominale 1 € rachetées à l'instant même par la société.

La différence entre la valeur vénale des actions et leur valeur nominale, soit 14 284 341 €, sera imputée sur le compte de réserves ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'articles 6 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL »

Le dernier paragraphe de l'article est supprimé. Il est ajouté in fine, les paragraphes suivants :

«Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit de 43 683 €, pour être ramené de 256 115 € à 212 432 €, suite au rachat par la société et à l'annulation de 43 683 actions.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent douze mille quatre cent trente deux euros (212 432 €). Il est divisé en 212 432 actions de même catégorie de 1 euro de nominal chacune.».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réduction de capital d'un montant de 43 683 € est devenue définitive, indépendamment du droit d'opposition ouvert aux créanciers de la société en application des dispositions des articles L 225-205 et R 225-152 du code de commerce, pendant un délai de vingt jours après le dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au greffe du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Le droit des associés vendeurs au versement du prix de rachat de leurs actions est donc définitivement acquis à compter de ce jour et constitue donc une dette de la société à leur encontre.

Cependant, la collectivité des associés prend acte du fait que le versement du prix de rachat des actions (numéraire ou remise des actions PISCINES WATERAIR), ne pourra être effectué que le jour de l'expiration du délai de vingt jours susvisé en l'absence d'oppositions, ou, en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

En outre, l'assemblée générale décide qu'en cas d'opposition, la réduction de capital pourra également être réalisée avant ces trois dates dès lors que la trésorerie de la société sera suffisante pour faire face au paiement des créanciers et à la réduction de capital.

Les associés vendeurs ayant opté pour l'attribution en contrepartie d'actions PISCINES WATERAIR recevront les titres ainsi attribués au jour du versement du prix de rachat des actions dans les conditions ci-dessus relatées, les titres PISCINES WATERAIR attribués étant dès ce jour virés à un compte de tiers.

Ils seront à compter de ce même jour, subrogés envers la société PISCINES WATERAIR dans tous les droits et obligations attachées aux actions attribuées.

Ils assumeront également à compter de ce même jour toutes les obligations liées à la propriété des actions attribuées.

Les associés attributaires d'actions PISCINES WATERAIR percevront en totalité les dividendes revenant auxdites actions au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la réduction du capital social à la somme de 212 432 €, de virer au compte de réserves ordinaires, la fraction des sommes inscrites en réserve légale représentant plus du dixième du nouveau montant du capital social.

Le montant de la réserve légale devenu disponible et que l'assemblée décide de virer au compte de réserves ordinaires s'élève à 24 490,80 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour, les modalités d'exercice des droits de vote en cas de démembrement de propriété.

C'est pourquoi, l'article 12 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu propriétaire par l'ensemble des décisions à l'exclusion de l'affectation de résultat ou le droit de vote appartient au seul usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais fixée au 30 juin de chaque année, et pour la première fois au 30 juin 2012.

En conséquence, la rédaction de l'article 17 des statuts est modifiée comme suit :

« ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de veiller à la poursuite des opérations de réduction du capital social par voie de rachat d'actions, constater leur clôture et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de dépôt au greffe du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés.

